



**Avis n° 4/2020 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de l'administration communale de Käerjeng**

Dans le cadre d'une demande de révision introduite par Madame ... et Monsieur ... au sujet d'une demande de communication à l'administration communale de Käerjeng (la « Commune de Käerjeng ») qui est restée sans réponse, la Commune de Käerjeng a, par courriel du 24 septembre 2020, demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune de Käerjeng demande à la CAD si elle est en légalité de communiquer à un tiers une copie de l'autorisation de construire signée par le bourgmestre mais non encore délivrée au propriétaire ou si elle doit attendre l'affichage du certificat de l'autorisation de construire avant de communiquer la copie de l'autorisation de construire à un tiers.

La Commune de KÄERJENG a maintenu sa demande de conseil malgré le retrait, par Madame ... et Monsieur ..., de leur demande de révision.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 30 septembre 2020.

La CAD conseille à la commune de Käerjeng de ne pas communiquer une copie de l'autorisation de construire à un tiers avant qu'elle n'ait été délivrée au bénéficiaire de ladite autorisation.

Avis adopté à l'unanimité le 5 octobre 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier